



## Annexe Co-navigation au contrat VogAvecMoi-Assurance

Les équipiers embarqués au cours de l'activité de co-navigation de l'Assuré seront considérés comme des tiers à bord. · **En aucun cas les co-navigateurs seront considérés comme des passagers transportés à titre onéreux.** La garantie RC de l'unité assurée ne pourra donc être engagée en dehors de préjudices issus des événements de mer uniquement. Toute autre demande d'indemnité comme l'intoxication alimentaire ou tout autre dommage pouvant être subi dans le cadre de l'organisation de la navigation par exemple ne pourra donner lieu à une indemnité.

La co-navigation est l'utilisation en commun du bateau de plaisance de l'Assuré, par lui-même en tant que chef de bord non professionnel et un ou plusieurs équipiers majeurs (ou mineur accompagné) pour une **navigation de loisir partagée.**

L'Assuré peut demander à ses équipiers, au surcroît du partage de la caisse de bord, une participation aux **frais d'utilisation** du bateau, tant que **celle-ci est raisonnable et justifiable dans le cadre de l'activité bénévole de co-navigation de l'Assuré.**

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une norme juridique distincte, qui serait applicable à la co-navigation, les sommes perçues par l'Assuré au titre de la participation aux frais d'utilisation du bateau sont réputées **raisonnables** si les deux limites suivantes sont respectées:

**- Une limite annuelle sur une "Période de référence de 12 mois":**

Le total de la "Participation aux frais versée par les équipiers" est inférieur au

"Frais du bateau" X  $\frac{\text{nombre de jours de co-navigation du bateau assuré}}{\text{nombre de jours de navigation du bateau assuré}}$

**- Une limite par jour de co-navigation calculée sur une "Période de référence de 12 mois"**

$\frac{\text{Participation aux frais versée par les équipiers}}{\text{Nb de j. de co-navigation}} < \frac{\text{Frais du bateau}}{\text{Nb de j. de navigation du bateau assuré}}$

**Définitions :**

- **"Période de référence de 12 mois"** : période de 12 mois définie par l'Assuré conformément à son calendrier habituel ou prévisionnel de navigation.



- **"Frais du bateau"**: sur la "Période de référence de 12 mois", total des frais d'entretien et réparation, frais de respects des normes de sécurité, taxe de francisation, redevance portuaire du port d'attache et prime d'assurance du bateau
- **"Nombre de jours de navigation du bateau assuré"** : sur la " Période de référence de 12 mois", nombre total de jours de navigation du bateau Assuré, incluant les jours de co-navigation.
- **"Nombre de jours de co-navigation du bateau assuré"** : sur la " Période de référence de 12 mois", nombre de jours de co-navigation pratiqué avec participation aux frais d'utilisation demandée aux équipiers.
- **"Participation aux frais versée par les équipiers"** : Sommes perçues par l'Assuré au titre de la participation aux "Frais du bateau".

Pourra être considérée comme une activité distincte de la co-navigation, et donc exclue des garanties du présent contrat d'assurance, toute activité consistant à :

- embarquer simultanément et régulièrement des équipiers sans considération d'affinités (notamment familles, groupes préconstitués)
- et/ou embarquer des équipiers en exigeant un seuil de participants à une navigation (sauf quand le bateau ou la navigation projetée nécessite un tel équipage),
- embarquer des équipiers sans intention de les faire participer aux manœuvres et à la vie du bord
- et/ou embarquer des équipiers pour des projets de navigation dans des conditions assimilables à des prestations proposées par des skippers professionnels eu égard au parcours ou à la destination et à la fourniture de services annexes : avitaillement, préparation des repas, ménage, fournitures de la literie...
- et/ou embarquer des équipiers et percevoir une somme d'argent supérieure à 50% du tarif qu'aurait pu exiger un skipper professionnel organisant une navigation sur un bateau comparable.